



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES M.R.C. DE JOLIETTE

LUNDI , LE 10 AVRIL 2017.

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, lundi, le 10 avril 2017 à 19:30 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Marthe Blanchette et Christine Marion et messieurs les conseillers Pierre Venne et Michel Picard.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose est aussi présente.

Absents: Les conseillers Pierre Guilbault et Réjean Belleville

ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour
- 03- Adoption du procès-verbal
 - 3.1- Séance ordinaire du 13 mars 2017 et séance extraordinaire du 26 mars 2017
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondances
 - 5.1- Centre culturel de Joliette - Demande de contribution financière pour les jeunes désirant assister aux spectacles jeune public (50% de l'abonnement)
 - 5.2- Club Quad Mégaroues Joliette – demande de modification du droit de passage
 - 5.3- Appui au Centre de prévention du suicide de Lanaudière concernant le transfert des appels de nuit
 - 5.4- Proclamation de la Semaine nationale de la santé mentale 2017-2018
 - 5.5- Appui à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac
 - 5.6- Appui au Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes
 - 5.7- Demande de soutien financier par La lueur du phare de Lanaudière
 - 5.8- Demande de collaboration à la plantation d'arbres par l'école Ste-Bernadette
 - 5.9- Demande de soutien financier par la Fondation Académie Antoine-Manseau
- 06- Trésorerie
 - 6.1- Rapport de l'état des finances au 31 mars 2017 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
- 07- Rapport des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 8.1- Adoption de résolution - Demande de construction d'une habitation jumelée avec deux logements au sous-sol sur la rue Raymond en vertu du règlement 03-2016 (PPCMOI) - Demande numéro 2016-184
 - 8.2- Demande de dérogation mineure 2017-013
- 09- Avis de motion
 - 9.1- Avis de motion - règlement numéro 02-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
- 10- Adoption des règlements
 - 10.1 Adoption du projet de règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
 - 10.2 Adoption du règlement numéro 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature
- 11- Affaires nouvelles
- 12- Varia
 - 12.1- Autorisation des prévisions budgétaires pour l'activité de baseball parents/enfants



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- 12.2- Autorisation des prévisions budgétaires pour la Journée nationale du sport et de l'activité physique
- 12.3- Embauche de la coordonnatrice du camp de jour
- 12.4- Journée de l'environnement – distribution d'arbres et de compost
- 12.5- Transfert du service Internet de Xittel à Bell
- 12.6- Sauvegarde de données informatiques
- 12.7- Nettoyage de crépines des puits d'eau potable – Les Entreprises B. Champagne inc.
- 12.8- Achat de balises et poteaux pour ralentissement des véhicules sur certaines rues municipales
- 12.9- Achat d'une flèche de signalisation pour le véhicule municipal
- 12.10- Nordikeau inc. – Paiement de facture
- 12.11- Réfection des rues Raymond et Thibodeau et nettoyage de fossés – mandat à Ghyslain Lambert, ingénieur
- 12.12- Fermeture de l'Hôtel de Ville durant la période des vacances de la construction
- 12.13- Climatisation – entretien pour l'année 2018
- 12.14- Nettoyage de fossés – rue Guilbault
- 12.15- Mandat à Me Yves Chaîné – Récupération de comptes de taxes
- 12.16- Formation – Santé et sécurité du travail (SST)
- 12.17- Installation de croque-livre dans les parcs
- 12.18- Agrandissement du garage municipal – mandat à Sylvain Grégoire, ingénieur
- 12.19- Agrandissement du garage municipal - approbation des plans de Lachance et associée, architectes
- 12.20- Embauche d'un journalier
- 12.21- Examens médicaux – employé 32-0012
- 12.22- Nomination à titre de chef d'équipe des travaux publics
- 12.23- Embauche d'une inspectrice municipale
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

2017-04-62

Il est proposé par madame Christine Marion et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1- Séance ordinaire du 13 mars 2017 et séance extraordinaire du 26 mars 2017

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leurs procès-verbaux, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-63

Il est proposé par monsieur Pierre Venne



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 13 mars 2017 et celui de la séance extraordinaire du 26 mars 2017.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par la secrétaire-trésorière (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), la secrétaire-trésorière soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'elle a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au Conseil de l'approuver.

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-64

Il est proposé par monsieur Michel Picard et résolu:

D'approuver les comptes au montant de 185 167,02 \$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

05- CORRESPONDANCE

Dépôt de la liste de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour informations à chacun des membres du Conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

5.1- Centre culturel de Joliette - Demande de contribution financière pour les jeunes désirant assister aux spectacles jeune public (50% de l'abonnement)

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu une demande de participation financière de la part du Centre culturel de Joliette pour les jeunes de 18 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désirent assister ou s'abonner aux spectacles jeune public ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a offert une contribution de 50% du tarif abonnement/étudiant pour ces jeunes par le passé et qu'il désire reconduire cette contribution pour la saison à venir, soit 2017-2018 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a également reçu une demande de participation financière de la part du Centre culturel de Joliette pour les étudiants de 23 ans et moins ainsi que pour les jeunes de 12 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désirent assister au spectacle Saloon – cavale au cœur du Far West du Cirque Éloïse et que le Conseil municipal désire offrir une contribution de



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

50% du tarif pour ces jeunes afin qu'ils assistent à ce spectacle ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-65

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise une contribution de 50% du tarif abonnement/étudiant du Centre culturel de Joliette pour les jeunes de 18 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désirent assister ou s'abonner aux spectacles jeune public de la saison à venir, soit 2017-2018 ;

Que le Conseil municipal autorise une contribution de 50% du tarif pour les étudiants de 23 ans et moins ainsi que pour les jeunes de 12 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désirent assister au spectacle Saloon – cavale au cœur du Far West du Cirque Éloïse ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

5.2- Club Quad Mégaroues Joliette – demande de modification du droit de passage

ATTENDU la demande faite par le Club Quad Mégaroues Joliette à l'effet d'obtenir un droit de passage afin de traverser le rang Ste-Rose à deux endroits, soit près du garage Malouin et près de la rue Henri-René, de circuler sur le rang Ste-Rose à partir de la traverse près de la rue Henri-René vers l'est sur une distance d'environ 500 mètres et de traverser la Route 131 aux feux de circulation, le tout selon le plan présenté, et selon le même trajet qui sera utilisé par le Club Auto-neige Joliette inc. ;

EN CONSÉQUENCE

2017-04-66

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
et résolu:

Que le Conseil municipal accorde le droit de passage à Club Quad Mégaroues Joliette afin de traverser le rang Ste-Rose à deux endroits, soit près du garage Malouin et près de la rue Henri-René, de circuler sur le rang Ste-Rose à partir de la traverse près de la rue Henri-René vers l'est sur une distance d'environ 500 mètres et de traverser la Route 131 aux feux de circulation, le tout à la condition que le Club Quad Mégaroues Joliette et/ou le Club Auto-neige Joliette inc. installent un ponceau selon les règles de l'art afin de traverser le ruisseau Ste-Rosalie, le tout afin de ne pas entraver le libre écoulement des eaux lors de la fonte des neiges au printemps ;

Qu'il est strictement interdit de circuler en véhicule tout terrain sur le rang Ste-Rose entre le garage Malouin et la rue Henri-René ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



5.3- Appui au Centre de prévention du suicide de Lanaudière concernant le transfert des appels de nuit

ATTENDU QUE le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est un organisme communautaire autonome enraciné dans la région depuis plus de 16 ans et qu'il est le mandataire régional pour répondre 24h / 7 jours à la ligne provinciale de prévention du suicide, soit le 1 866 APPELLE depuis 2001 ;

ATTENDU le taux d'appels de nuit faible et stable (moins d'un appel par nuit), le CPSL a établi une entente en 2008 avec le CPS situé à Trois-Rivières, un organisme communautaire semblable, afin d'y basculer les appels de nuit et ce, en accord avec l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière à l'époque et cette entente favorise le maintien du haut niveau de qualité des interventions et permet une économie substantielle, favorisant un élargissement significatif des services directs offerts par le CPSL à la population lanaudoise ;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a transféré les appels lanaudois entrants la nuit au 1 866 APPELLE vers la ligne Info-Social (811) de l'Estrie et ce, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

ATTENDU QUE le partenariat établi depuis plus de 9 ans avec CPS Accalmie situé à Trois-Rivières est efficient et comporte des mécanismes de collaboration bien établis, fluides, efficaces, peu coûteux et qui ne présentent aucun problème connu ;

ATTENDU QUE les deux organismes offrent une réponse humaine immédiate de qualité équivalente, basée sur la même approche, par des intervenants spécialisés en intervention auprès des personnes suicidaires, consacrant 100 % de leur temps de travail à la problématique du suicide, supervisés et soutenus de manière régulière et bénéficiant d'une formation continue leur permettant d'être toujours à la fine pointe des meilleures pratiques ;

ATTENDU QUE les deux organismes partagent une culture similaire qui favorise que les échanges se fassent d'égal à égal, permettant une excellente connaissance des pratiques propres au CPSL, comme son offre de services spécifique, les liens entretenus avec les différents organismes de la région, les façons d'accéder aux mesures d'urgence sur les différentes parties du territoire ;

ATTENDU QUE ce lien entre les deux organismes favorise une connaissance des personnes appelantes qui permet de s'adapter aux besoins particuliers en personnalisant les façons d'intervenir de façon cohérente, harmonieuse et sécuritaire dans le meilleur intérêt des personnes ;

ATTENDU QUE les personnes qui communiquent avec le 1 866 APPELLE sont en détresse, souvent épuisées, à bout de ressources, voire même en état de crise ou en danger et que la stabilité du service est dans leur intérêt ;

ATTENDU QUE les personnes qui composent le 1 866 APPELLE font le choix de s'adresser à un organisme spécialisé en prévention du suicide et ne s'attendent pas à joindre l'Info-Social qui est appelé à travailler une grande diversité de problématiques;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-67

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes appuie le statu quo pour la réponse aux appels lanaudois provenant du 1 866 APPELLE puisqu'il en va de la sécurité et du bien-être des Lanaudois aux prises avec une problématique liée au suicide.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

5.4- Proclamation de la Semaine nationale de la santé mentale 2017-2018

ATTENDU QUE la Semaine de la santé mentale, qui se déroule **du 1er au 7 mai**, est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « *7 astuces pour se recharger* » ;

ATTENDU QUE les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale des Québécoises et des Québécois ;

ATTENDU QUE la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux ;

ATTENDU QUE la Semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyennes et citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population ;

ATTENDU QUE les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

ATTENDU QU'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent la Semaine de la santé mentale :

- en invitant leurs citoyennes et leurs citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne « etrebiendanssatete.ca » ;
- en encourageant les initiatives et activités organisées sur leur territoire ;
- en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-68

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes proclame par la présente la semaine du 1er au 7 mai 2017 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « *7 astuces* » pour se recharger.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

5.5- Appui à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

ATTENDU QUE le tabac est la cause la plus importante de maladies évitables et de décès prématurés au Québec, causant la mort de plus de 10 000 personnes chaque année ;

ATTENDU QUE l'épidémie du tabagisme est causée par une industrie qui utilise tous les moyens à sa disposition pour maximiser les profits ;



ATTENDU QUE des centaines de municipalités du Québec ont déjà pris position pour encourager les gouvernements d'adopter des cibles audacieuses de réduction du tabagisme, pour protéger davantage les non-fumeurs ou pour éliminer la promotion du tabac, alors que d'autres ont-elles-mêmes adopté des interdictions de fumer ;

ATTENDU QUE les documents internes de l'industrie du tabac révèlent que de nombreuses municipalités au Québec ont été utilisées, à leur insu, pour promouvoir les intérêts des fabricants de tabac ;

ATTENDU QUE le Québec a endossé le traité international pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé qui oblige les gouvernements d'instaurer des mesures visant à empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac à tous les niveaux gouvernementaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-69

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes interpelle le gouvernement du Québec afin qu'il mette en œuvre les recommandations découlant de la convention-cadre internationale de l'OMS pour la lutte antitabac concernant l'ingérence de l'industrie du tabac dans le développement des politiques de santé des gouvernements ;

Que la présente résolution soit acheminée à madame Véronique Hivon, députée de Joliette, à madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Santé publique et à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

5.6- Appui au Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes

ATTENDU la demande d'appui faite par le Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes à la municipalité concernant l'avenir de Postes Canada;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-70

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le conseil municipal appuie le Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes et fait les recommandations suivantes à la Ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, L'Honorable Judy M. Foote, concernant l'avenir de Postes Canada :

- Maintenir le moratoire sur la conversion aux boîtes postales communautaires et rétablir la livraison à domicile pour l'ensemble des ménages qui l'ont perdue;
- Maintenir le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, et regarder comment élargir les heures d'ouverture de ceux-ci;
- Examiner comment s'y prendre pour faire des bureaux de poste des carrefours communautaires;
- Évaluer comment Postes Canada pourrait offrir plus de services en utilisant son réseau de points de vente au détail;



- Examiner la possibilité d'utiliser Postes Canada pour offrir dans les régions rurales des services Internet à large bande et de meilleurs services de téléphonie cellulaire.
- Que Postes Canada élabore un processus de collaboration défini et rigoureux avec les municipalités;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

5.7- Demande de soutien financier par La lueur du phare de Lanaudière

ATTENDU la demande d'aide financière faite par La lueur du phare de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-71

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le conseil municipal accepte d'octroyer une aide financière au montant de 100\$ à la La lueur du phare de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

5.8- Demande de collaboration à la plantation d'arbres par l'école Ste-Bernadette

ATTENDU la demande de collaboration à la plantation d'arbre faite par l'école Ste-Bernadette à la municipalité par la contribution de la main-d'œuvre et de la machinerie à cet effet ;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des ressources de main-d'œuvre ni de la machinerie nécessaire à la contribution du projet de plantation d'arbres;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-72

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

Que le conseil municipal ne donne pas suite à la demande de collaboration à la plantation d'arbres faite par l'école Ste-Bernadette ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

5.9- Demande de soutien financier par la Fondation Académie Antoine-Manseau

ATTENDU la demande de soutien financier faite par la Fondation Académie Antoine-Manseau dans le cadre d'une campagne majeure de financement dont l'objectif a été établi à un million de dollars sur cinq ans afin de rencontrer les quatre priorités suivantes :

- Restauration de la salle des élèves ;
- Création/revitalisation de locaux d'enseignement de la musique ;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- Mise à niveau du laboratoire de robotique ;
- Fonds de bourse d'aide financière aux étudiants.

ATTENDU que la Fondation Académie Antoine-Manseau souhaite un engagement annuel de 600\$ pendant 5 ans de la part de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes à titre de soutien financier;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-73

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le conseil municipal ne donne pas suite à la demande de soutien financier faite par la Fondation Académie Antoine-Manseau ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

06- TRÉSORERIE

6.1- Rapport de l'état des finances au 31 mars 2017 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Mme Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de l'état des finances au 31 mars 2017 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe et un suivi bancaire de la bibliothèque municipale.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de ce rapport dont copie est déposée aux archives de la municipalité.

07- RAPPORT DES COMITÉS

Le conseiller Pierre Venne mentionne qu'il y a maintenant onze policiers supplémentaires pour desservir la MRC de Joliette. Il mentionne également que la municipalité a un nouveau parrain, soit monsieur Johnathan Werbowski.

La conseillère Marthe Blanchette indique que la soirée des bénévoles aura lieu ce jeudi 13 avril sous la formule d'un 5 à 7. Elle mentionne également qu'il y aura la chasse aux cocos de Pâques lundi le 17 avril prochain et qu'il y a beaucoup d'inscription. L'activité aura lieu même s'il pleut.

Le conseiller Michel Picard ajoute que tout se déroule bien concernant la rivière, qu'il n'y a pas eu d'embâcle jusqu'à maintenant. Concernant l'événement Lourdes en fleurs, il mentionne qu'il a commencé à travailler sur les règlements et les fiches d'inscription, lesquelles devraient être envoyées aux citoyens par le courrier vers la fin avril.

08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1- Adoption de résolution - Demande de construction d'une habitation jumelée avec deux logements au sous-sol sur la rue Raymond en vertu du règlement 03-2016 (PPCMOI) - Demande numéro 2016-184

ATTENDU QU'une demande de construction d'habitation jumelée avec deux logements au sous-sol a été déposée par monsieur Robert Amyot en date du 25 janvier 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

immeuble (PPCMOI), peut accorder une demande de dérogation à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme, à la condition qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente demande vise les lots 5 979 351 et 5 979 352 (matricules 1106-15-1749 et 1106-15-1762), soit les terrains situés sur la rue Raymond, entre les propriétés portant les numéros civiques suivants : 3741 et 2145, rue Raymond;

ATTENDU QUE le demandeur désire avoir l'autorisation de construire une habitation jumelée avec deux logements au sous-sol alors que le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité ne permet pas la construction d'une telle habitation dans la zone R-16;

ATTENDU QUE toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées dans un souci d'intégration;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, sans compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel, puisqu'il existe déjà des habitations du même genre dans ce secteur de la rue Raymond;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-74

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, autorise la demande numéro 2016-184;

Adoptée à l'unanimité.

Dates	
Adoption du premier projet:	13 février 2017
Assemblée publique de consultation:	13 mars 2017
Adoption du second projet:	13 mars 2017
Appel aux personnes habiles à voter:	20 mars 2017
Adoption du règlement:	10 avril 2017
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

8.2- Demande de dérogation mineure 2017-013

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Christianne Masse le 22 mars 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la présente demande vise la subdivision du lot 5 187 884 du Cadastre du Québec (matricule 1106-03-3569), soit la propriété située au 2210, rue Raymond;



ATTENDU QUE la subdivision aura pour effet de séparer le bâtiment accessoire du bâtiment principal, puisque chacun se retrouvera sur un lot distinct, contrevenant ainsi à la réglementation municipale puisqu'il ne peut y avoir de bâtiment accessoire sur un lot sans qu'il y ait un bâtiment principal;

ATTENDU QU'un bâtiment principal sera par la suite construit sur le même lot que le bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE sur le second lot, l'escalier du côté latéral gauche du bâtiment principal déjà existant sera déplacé vers le devant de la maison afin que la distance de la marge latérale (2m) soit conforme au règlement de zonage;

ATTENDU QUE selon le comité consultatif, le fait de ne pas accorder la dérogation mineure quant à la subdivision du terrain aurait pour conséquence de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-75

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorde la demande de dérogation mineure 2017-013 selon les conditions suivantes :

- Avant de procéder à la subdivision du lot, la demanderesse devra déplacer l'escalier du côté latéral gauche du bâtiment principal déjà existant vers le devant de la maison afin de respecter la marge latérale de 2 mètres ;
- Tout de suite après la subdivision, la demanderesse s'engage à se procurer auprès de la municipalité le permis de construction ainsi que les permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout ;
- La demanderesse disposera d'un délai d'un mois, après l'obtention des permis, afin de faire le solage. Toutefois, la municipalité pourra, en cas de retard, accorder un mois supplémentaire afin qu'elle puisse terminer ces travaux;
- La demanderesse disposera d'un délai d'un an à compter de l'obtention des permis afin de compléter sa construction;
- Advenant que les conditions ci-dessus énumérées ne soient pas respectées, la municipalité obligera la demanderesse propriétaire à procéder à la démolition de son bâtiment accessoire.

Adoptée à l'unanimité.

09- AVIS DE MOTION

9.1- Avis de motion - règlement numéro 02-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par le conseiller Pierre Venne de la présentation du règlement numéro 02-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et



l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

10- **ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

10.1 **Adoption du projet de règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 01-2017, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c.C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil municipal, tenue le 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-76

Il est proposé par monsieur Pierre Venne

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

- 4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Nancy Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates	
Avis de motion:	10 avril 2017
Adoption du projet de règlement:	10 avril 2017
Adoption du règlement:	
Avis d'entrée en vigueur :	

10.2- Adoption du règlement numéro 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 01-2017, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

ATTENDU QU'il est de la volonté du conseil de permettre des écuries privées dans les zones de villégiature V-01, V-22, V-24, V-24-4;



ATTENDU QUE le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-77

Il est proposé par monsieur Michel Picard

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : Règlement 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre des écuries privées dans les zones de villégiature V-01, V-22, V-24, V-24-4;

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 3.1 du règlement de zonage 05-1992 est modifié par l'ajout des définitions des termes suivants :



Écurie privée

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel où l'on garde des animaux équidés pour un usage personnel.

Abri pour chevaux

Construction fermée sur trois côtés maximums servant à protéger les chevaux.

Cour d'exercice

Lieu où les chevaux font de l'exercice.

Cour de pâturage

Lieu clôturé où les chevaux pâturent.

Manège équestre extérieur

Lieu clôturé où les chevaux sont dressés.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 05-1992

Le chapitre 17 du règlement de zonage 05-1992, lequel se lisait *Chapitre 17 Abrogé*, est modifié et se lira dorénavant comme suit :

Chapitre 17 Dispositions relatives aux écuries privées

Article 17.1 Les conditions et normes suivantes sont applicables à la possession de chevaux dans certaines zones de villégiature

Article 17.1.1 Zones autorisées

Une écurie privée, un abri pour chevaux, une cour d'exercice, une cour de pâturage, un pâturage d'été, un manège équestre extérieur sont autorisés seulement sur les terrains situés à l'intérieur des zones de villégiatures V-01, V-22, V-24, V-24-4.

Article 17.1.2 Nombre de bâtiments d'écuries privées par terrain

- a) Un seul bâtiment constituant une écurie privée est autorisée par terrain et;
- b) Un seul abri pour chevaux est autorisé par terrain;
- c) Une écurie privée et un abri pour chevaux sont considérés comme des constructions accessoires au sens des dispositions 7.4 et suivantes du règlement de zonage 05-1992;

Article 17.1.3 Superficie et hauteur d'une écurie privée

La superficie et la hauteur de bâtiment d'une écurie privée doit respecter les dispositions de l'article 7.4 et suivantes du règlement de zonage 05-1992 relatives aux constructions accessoires;

Article 17.1.4 Nombre de chevaux permis

Le nombre maximal de chevaux sur un terrain où une écurie privée et/ou une cour de pâturage d'été sont autorisées ne peut excéder :

- a) Deux (2) chevaux pour un terrain d'une superficie de 6 500 m² à 10 499 m²;



- b) Trois (3) chevaux pour un terrain d'une superficie de 10 500 m² à 13 999 m²;
- c) Quatre (4) chevaux pour un terrain d'une superficie de 14 000 m² et plus.

Article 17.1.5 Abri pour chevaux

- a) Un abri pour chevaux peut être construit ou aménagé seulement sur un terrain où se trouve une écurie privée et/ou une cour de pâturage d'été.
- b) La superficie au sol maximum d'un abri pour chevaux ne peut excéder 30 mètres carrés;
- c) La hauteur de bâtiment d'un abri pour chevaux doit respecter les dispositions de l'article 7.4 et suivantes du règlement de zonage 05-1992 relatives aux constructions accessoires;

Article 17.2 Les conditions et normes suivantes sont applicables aux cours d'exercices, aux cours de pâturage pour chevaux et aux manèges équestres extérieurs

Article 17.2.1 Nécessité d'une écurie privée

Les cours d'exercice, les manèges équestres extérieurs et les cours de pâturage pour chevaux peuvent être construits ou aménagés uniquement sur un terrain où se trouve une écurie privée. Les manèges équestres intérieurs sont interdits pour un immeuble où est aménagée une écurie privée.

Article 17.2.2 Exception pour une cour de pâturage d'été

- a) Une cour de pâturage d'été peut être aménagée sur un terrain sans écurie en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel et sur tout terrain contigu à celui-ci;
- b) La superficie minimale d'un terrain pour l'aménagement d'une cour de pâturage d'été est de 6 500 mètres carrés;
- c) Une cour de pâturage d'été est autorisée du 15 mai au 31 octobre inclusivement;
- d) Une cour de pâturage d'été doit être clôturée.

Article 17.3 Les conditions et normes suivantes sont applicables pour la disposition des fumiers

Article 17.3.1 Source de nuisance ou pollution

Les fumiers provenant de la garde des chevaux et autres équidés ne doivent en aucun temps constituer une source de nuisance ou de pollution pour l'environnement. Les fumiers doivent être recueillis et disposés dans un site autorisé au moins deux (2) fois par année.

Article 17.3.2 Entreposage des fumiers

Le fumier doit être entreposé à l'abri des intempéries dans une fosse ou un bas-côté (appentis) adjacent à l'écurie privée. L'appentis doit recouvrir le fumier sur sa totalité. La superficie de l'appentis n'est pas incluse dans la superficie maximale permis pour une écurie privée.



Article 17.4 Distances minimales d'implantation

- a) Une écurie privée, un abri à chevaux, un manège équestre extérieur, une cour d'exercice et un lieu d'entreposage de fumiers ne peuvent être situés en cour avant.
- b) Les distances minimales pour implanter une écurie privée, un abri à chevaux, un manège équestre extérieur, une cour d'exercice, une cour de pâturage, un pâturage d'été et un lieu d'entreposage de fumiers doivent respecter les dispositions des règlements provinciaux.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Nancy Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates

Avis de motion:	13 février 2017
Adoption du premier projet:	13 février 2017
Assemblée publique de consultation:	13 mars 2017
Adoption du second projet:	13 mars 2017
Appel aux personnes habiles à voter:	20 mars 2017
Adoption du règlement:	10 avril 2017
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-01

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES		Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m2 et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,5m	7,5m	art. 7.1	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(a)	art. 7.2	2,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(a)	art. 7.1	7,0m
2000	2200	2210	RÉSTAURATION TYPE 1	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3	
2000	2300		HÉBERGEMENT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4	
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5	
2000	2710		RÉCRÉATION TYPE 1	x	PISCINES	art. 8.6			art. 7.6	
2000	2710	9691	RÉCRÉATION TYPE 2	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6	
2000	2710	9644	RÉCRÉATION TYPE 2	x	CLÔTURES	art. 8.7			art. 7.7	
2000	2710	9692	RÉCRÉATION TYPE 2	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3	
2000	2710	9696	RÉCRÉATION TYPE 2	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8	
2000	2710	9651	RÉCRÉATION TYPE 2	x	STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement
2000	2710	9653	RÉCRÉATION TYPE 2	x	STATION DE SERVICE	art. 8.9				
2000	2710	9654	RÉCRÉATION TYPE 2	x	USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10	
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9	
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE				art. 7.11.3	66,0 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(b)	art. 7.4.2	
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE				art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE					2
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	art. 8.4.2	10,0m	(c)		10,0m
			ÉCURIE PRIVÉE	X	HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4	
					ENTREPOSAGE	art. 8.12				
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12	
					REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14				
					USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11				
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14				
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15				
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS				art. 9.3.1	
					MAISONS MOBILES				art. 7.11.7	
					PARC DE MAISONS MOBILES				art. 9.2	
					TERRAIN DE CAMPING	art. 9.1				
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE	art. 9.3.2				
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16				

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale de constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-22

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES		Normes applicables	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel	Construction accessoire 14m ² et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE REcul	art. 7.1	7,5m	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 7.2	2,0m	(a)
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 7.1	7,0m	(a)
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 7.3		
3000	3700		ESPACES VERTS	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 7.4		
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 7.5		
					PISCINES	art. 7.6		
					CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 7.6		1,2m min.
					CLÔTURES	art. 7.7		
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 7.7.3		1,2m
			ÉCURIE PRIVÉE	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 7.8		
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 7.8.3	1/logement	
					STATION DE SERVICE			
					USAGES COMMERCIAUX	art. 7.10		
					ENSEIGNES	art. 7.9		
					MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 7.11.1		
					FORMES ARCHITECTURALES	art. 7.11.2		
					BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 7.11.3	66,0 m. car.	
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 7.4.2		(b)
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 7.11.3	7,4m	
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		2	
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE		10,0m	(c)
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 7.11.4	2,4m	
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 7.11.5		
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 7.11.6		
					HAUTEUR DES MURS	art. 7.4.4		4,5m
					ENTREPOSAGE			
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 7.12		
					REPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 7.13.1		
					CONTAMINATION DU SOL	art. 7.15		
					REMISAGE DE VÉHICULES	art. 7.13.2		
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3		
					OCCUPATIONS MIXTES			
					USAGES INTERDITS	art. 7.14		
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11		
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14		
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15		
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS	art. 9.3.1		
					MAISONS MOBILES	art. 7.11.7		
					PARC DE MAISONS MOBILES	art. 9.2		
					TERRAIN DE CAMPING			
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE			
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16		

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-24

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES		Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m ² et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,5m	7,5m	art. 7.1	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(a)	art. 7.2	2,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(a)	art. 7.1	7,0m
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3	
2000	2300		HÉBERGEMENT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4	
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5	
2000	2700		RÉCRÉATION	x	PISCINES	art. 8.6			art. 7.6	
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6	
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	CLÔTURES	art. 8.7			art. 7.7	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8	
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement
					STATION DE SERVICE	art. 8.9				
					USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10	
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9	
			ÉCURIE PRIVÉE	x	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1	
					FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2	
					BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE				art. 7.11.3	66,0 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(b)	art. 7.4.2	
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE				art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE					2
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	art. 8.4.2	10,0m	(c)		10,0m
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4	
					ENTREPOSAGE	art. 8.12				
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12	
					REPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14				
					USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11				
					ZONE INONDABLE					
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14				
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15				
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS				art. 9.3.1	
					MAISONS MOBILES				art. 7.11.7	
					PARC DE MAISONS MOBILES				art. 9.2	
					TERRAIN DE CAMPING	art. 9.1				
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE	art. 9.3.2				
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16				

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-24-4

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES		Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m ² et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE RECUL	art. 8.1	7,5m	7,5m	art. 7.1	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(a)	art. 7.2	2,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(a)	art. 7.1	7,0m
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3	
2000	2300		HÉBERGEMENT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4	
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5	
2000	2700		RÉCRÉATION	x	PISCINES	art. 8.6			art. 7.6	
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6	
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	CLÔTURES	art. 8.7			art. 7.7	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE RECUL	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8	
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement
					STATION DE SERVICE	art. 8.9				
					USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10	
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9	
			ÉCURIE PRIVÉE	x	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1	
					FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2	
					BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE		55,74m. car.		art. 7.11.3	55,74 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(b)	art. 7.4.2	
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE		7,4m		art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE					2
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	art. 8.4.2	10,0m	(c)		10,0m
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4	
					ENTREPOSAGE	art. 8.12				
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12	
					REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14				
					USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11				
					ZONE INONDABLE					
					RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	CH 12				
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14				
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15				
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS				art. 9.3.1	
					TERRAIN DE CAMPING	art. 9.1				
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE	art. 9.3.2				
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16				

a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.

b) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.

La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale



11- **AFFAIRES NOUVELLES**

12- **VARIA**

12.1- **Autorisation des prévisions budgétaires pour l'activité de baseball parents/enfants**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite organiser une activité de baseball parents/enfants qui se déroulera à tous les lundis du 26 juin 2017 au 28 août 2017 à l'exception des semaines de la construction, soit pour une durée de 8 semaines;

ATTENDU QUE la technicienne en loisirs a préparé un estimé des revenus et dépenses qui seront encourues dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QUE dans le cadre de la préparation de cette activité, de menus dépenses doivent être payées sur réception et en espèces, notamment pour l'achat de matériel;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-78

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise la mise en place de l'activité de baseball parents/enfants qui se déroulera à tous les lundis du 26 juin 2017 au 28 août 2017 à l'exception des semaines de la construction, soit pour une durée de 8 semaines ;
- 3- Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les revenus et dépenses:

	<u>Budget</u>
Revenus	
Inscriptions 25\$/enfant pour 10 enfants	250.00 \$
Total	250.00 \$
Dépenses	
Achat de matériel	250.00 \$
Total	250.00 \$
Déficit/surplus	0.00 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.2- **Autorisation des prévisions budgétaires pour la Journée nationale du sport et de l'activité physique**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite organiser une activité lors de la Journée



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

nationale du sport et de l'activité physique le 4 mai 2017, soit un cours donné en plein-air offert gratuitement à toute la population;

ATTENDU QUE la technicienne en loisirs a préparé un estimé des dépenses qui seront encourues dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QUE dans le cadre de la préparation de cette activité, de menus dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-79

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Et résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise la tenue d'une activité lors de la Journée nationale du sport et de l'activité physique le 4 mai 2017, soit un cours donné en plein-air offert gratuitement à toute la population;
- 3- Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:

Budget provisoire

Dépenses

Méga work-out	262.47 \$
Collation santé	40.00 \$
Total des dépenses	302.47 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.3- Embauche de la coordonnatrice du camp de jour

ATTENDU QUE le contrat de travail de madame Marie-Ève Laviolette à titre de technicienne en loisirs se termine au mois de mai 2017 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire embaucher madame Marie-Ève Laviolette à titre de coordonnatrice du camp de jour à compter du 10 juin 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-80

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Et résolu :

Que le Conseil municipal procède à l'embauche de madame Marie-Ève Laviolette à titre de coordonnatrice du camp de jour ;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Que le Conseil municipal autorise la mairesse, le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, une lettre d'entente relativement aux conditions salariales de madame Laviolette ;

Que la date du début d'emploi à titre de coordonnatrice du camp de jour est fixé au 10 juin 2017 ;

Que copie de la présente résolution soit transmise à madame Marie-Ève Laviolette ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.4- Journée de l'environnement – distribution d'arbres et de compost

ATTENDU QUE la municipalité tiendra une journée de l'environnement le 22 avril 2017 où il y aura récupération des R.D.D. ainsi que distribution d'arbres et de compost à ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité peut obtenir gratuitement 77 tonnes de compost de EBI environnement inc. mais que les coûts reliés au transport sont de 490\$, plus les taxes applicables, auprès de Les Entreprises Guy Asselin;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-81

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la tenue de la journée de l'environnement le 22 avril prochain à l'Hôtel de Ville;

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 490\$, plus les taxes applicables, à Les Entreprises Guy Asselin pour le transport de 77 tonnes de compost;

Que le Conseil municipal invite la population à participer à cette journée de l'environnement;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.5- Transfert du service Internet de Xittel à Bell

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder au transfert du service Internet de Xittel à Bell afin d'améliorer la réception et la vitesse de l'Internet pour les bureaux municipaux et la bibliothèque ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-82

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Que le Conseil municipal autorise le transfert du service Internet de Xittel à Bell afin d'améliorer la réception et la vitesse de l'Internet pour les bureaux municipaux et la bibliothèque ;

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder aux démarches et à signer le contrat de services Affaires Bell d'une durée de 3 ans ;

Que le Conseil municipal autorise la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.6- Sauvegarde de données informatiques

ATTENDU QUE la municipalité est dotée d'un système de sauvegarde de données informatiques désuet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la façon de sauvegarder les données informatiques du bureau municipal par la sauvegarde en ligne auprès de Solutions it Cloud.ca;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-83

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la sauvegarde des données informatiques du bureau municipal par la sauvegarde en ligne auprès de Solutions it Cloud.ca ;

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder aux démarches et à signer le contrat de services avec Solutions it Cloud.ca s'il y a lieu ;

Que le Conseil municipal autorise la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.7- Nettoyage de crépines des puits d'eau potable – Les Entreprises B. Champagne inc.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au nettoyage des crépines des puits d'eau potable ;

ATTENDU la soumission approximative de Les Entreprises B. Champagne inc. au montant de 8 000\$, plus les taxes applicables, pour procéder au nettoyage d'une crépine de puits d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-84

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise Les Entreprises B. Champagne inc. à procéder au nettoyage d'une crépine de puits d'eau potable au montant approximatif de 8 000\$, plus les taxes applicables ;



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.8- Achat de balises et poteaux pour ralentissement des véhicules sur certaines rues municipales

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer des balises au milieu de la rue ainsi que des poteaux sur les bords de rue et ce, à deux endroits sur chacune des rues Jean, Sarah, Du Galais, Raymond et du chemin de la Presqu'île, le tout afin de faire ralentir les véhicules y circulant;

ATTENDU la soumission reçue de Develotech au montant de 4 142,40\$, plus les taxes applicables, pour l'achat de dix balises et vingt poteaux;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-85

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil autorise la dépense au montant de 4 142,40\$, plus les taxes applicables, à Develotech pour l'achat de dix balises et vingt poteaux qui seront installés à deux endroits sur chacune des rues Jean, Sarah, Du Galais, Raymond et chemin de la Presqu'île, le tout afin de faire ralentir les véhicules qui y circulent;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.9- Achat d'une flèche de signalisation pour le véhicule municipal

ATTENDU QUE le Conseil désire se procurer une flèche de signalisation pour le véhicule municipal ;

ATTENDU les soumissions suivantes reçues :

- Garage Ste-Marie inc. : 2 229,89\$, plus les taxes applicables ;
- Sébastien Toustou : 1 555\$, plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-86

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 1 555\$, plus les taxes applicables, auprès de Sébastien Toustou pour l'achat d'une flèche de signalisation pour le véhicule municipal ;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.10- Nordikeau inc. – Paiement de facture

ATTENDU QUE la Municipalité a eu recours aux services professionnels de Nordikeau relativement à une alarme de haut niveau de la station de pompage des eaux usées et de l'inspection de la vanne le 25 février 2017;

ATTENDU la facture reçue datée du 28 février 2017 au montant de 124\$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-87

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

D'autoriser le paiement de la dépense au montant de 124\$, plus les taxes applicables, à Nordikeau inc. pour services professionnels rendus relativement à une alarme de haut niveau de la station de pompage des eaux usées et de l'inspection de la vanne le 25 février 2017;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.11- Réfection de la rue Raymond et Thibodeau et nettoyage de fossés – mandat à Ghyslain Lambert, ingénieur

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à la réfection des rues Raymond et Thibodeau et du nettoyage des fossés de ces rues;

ATTENDU la soumission reçue de Ghyslain Lambert, ingénieur au montant d'environ 13 000\$, plus les taxes applicables, pour la confection des plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-88

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal mandate Ghyslain Lambert, ingénieur, pour la confection des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de réfection des rues Raymond et Thibodeau et de nettoyage de fossés de cette rue, au montant d'environ 13 000\$, plus les taxes applicables, en honoraires professionnels;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.12- Fermeture de l'Hôtel de Ville durant la période des vacances de la construction

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les bureaux municipaux soient fermés durant la période des vacances dites de la construction pour l'été 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-89

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la fermeture de l'Hôtel de Ville du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017 inclusivement;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.13- Climatisation – entretien pour l'année 2017-2018

ATTENDU la soumission reçue de Techniclim inc. au montant de 938,36\$, plus les taxes applicables, pour procéder à l'entretien du système de climatisation du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-90

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal octroie le contrat d'entretien de climatisation du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018 à Techniclim inc. et autorise la dépense au montant de 938,36\$, plus les taxes applicables, pour l'entretien de climatisation de l'Hôtel de Ville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.14- Nettoyage de fossés – rue Guilbault

ATTENDU QUE suite à la fonte de la neige dans la semaine du 2 avril 2017 et par mesures préventives, il y avait lieu de procéder au nettoyage des fossés de la rue Guilbault afin de permettre la libre circulation de l'eau et éviter le plus possible les inondations au niveau de la Route 131;

ATTENDU les travaux effectués en ce sens par Les Entreprises Guy Asselin en date du 7 avril 2017;

ATTENDU la facture reçue de Les Entreprises Guy Asselin au montant de 442,25\$, plus les taxes applicables ;



EN CONSÉQUENCE,

2017-04-91

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 442,25\$, plus les taxes applicables, à Les Entreprises Guy Asselin pour les travaux préventifs de nettoyage de fossés de la rue Guilbault afin de permettre la libre circulation de l'eau et éviter le plus possible les inondations au niveau de la Route 131;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.15- Mandat à Me Yves Chaîné – Récupération de comptes de taxes

ATTENDU QUE certains citoyens sont en retard dans le paiement de leurs taxes;

ATTENDU QUE ces citoyens ont été avisés du retard dans leur paiement de taxes et qu'à défaut de se conformer, des mesures seraient prises pour récupérer les montants dus;

ATTENDU QUE la municipalité se doit de prendre des mesures nécessaires pour récupérer les montants de taxes dus par ces citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-92

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

De mandater Me Yves Chaîné pour récupérer les sommes à recevoir des dossiers suivants:

0504-86-9447
0504-70-4795
0606-96-4444
0607-12-2333
0806-26-2936
1004-84-1240
1006-88-6196
1104-06-0464-10

Le conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.16- Formation – Santé et sécurité du travail (SST)

ATTENDU QUE l'Apsam offre une formation relative à la santé et sécurité du travail (SST) du regroupement régional de Laval-Laurentides-Lanaudière le 11 mai 2017 à St-Jérôme et que la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

municipal désire suivre cette formation ;

ATTENDU QUE cette formation est au coût de 25\$, plus les taxes applicables, par personne;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-93

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 50\$, plus les taxes applicables, à l'Apsam afin que la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal assiste à la formation concernant la santé et sécurité du travail (SST);

Que le Conseil municipal autorise le remboursement des dépenses à la directrice générale/secrétaire-trésorière et à l'inspecteur municipal lors de cette journée, tel que le kilométrage;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.17- Installation de croque-livre dans les parcs

ATTENDU le projet d'installation de croque-livre sur le territoire de la MRC de Joliette;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes désire procéder à l'installation de croque-livre au parc Hyacinthe-Guilbault et au parc Paul-Émile Asselin;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-94

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise le projet ainsi que l'installation de croque-livre au parc Hyacinthe-Guilbault et au parc Paul-Émile Asselin;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.18- Agrandissement du garage municipal – mandat à Sylvain Grégoire, ingénieur

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à l'agrandissement du garage municipal;

ATTENDU la soumission reçue de Sylvain Grégoire, ingénieur, au montant de 6 800\$, plus les taxes applicables, pour la confection des plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux;

EN CONSÉQUENCE,



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

2017-04-95

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le Conseil municipal mandate Sylvain Grégoire, ingénieur, pour la confection des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour l'agrandissement du garage municipal, au montant de 6 800\$, plus les taxes applicables, en honoraires professionnels;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.19- Agrandissement du garage municipal - approbation des plans de Lachance et associée, architectes

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à l'agrandissement du garage municipal;

ATTENDU les plans de l'agrandissement du garage municipal soumis à la municipalité par Lachance et associée, architectes, pour approbation;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-96

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal approuve les plans de l'agrandissement du garage municipal préparés par Lachance et associée, architectes et autorise les travaux en vertu de ces plans;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.20- Embauche d'un journalier

ATTENDU QUE le Conseil municipal a manifesté le désir de procéder à la restructuration des postes de voiries;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire créer un poste de journalier travaillant à l'année sur la base d'un horaire de 35 heures par semaine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à l'embauche de monsieur Marc Normandeau à ce titre;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-97

Il est proposé par madame Marthe Blanchette



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*

Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'embaucher monsieur Marc Normandeau au poste de journalier avec possibilité de permanence après la réussite de sa période de probation;

Que l'horaire de travail est de 35 heures par semaine durant toute l'année, lequel horaire pourra toutefois varier selon les besoins de la municipalité, notamment en période hivernale;

Que les conditions salariales et autres conditions sont régies par l'entente à intervenir entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique;

Que la présente résolution d'embauche est conditionnelle à la réussite des enquêtes de pré-emploi et rapports/examens médicaux, s'il y a lieu, qui seront effectuées dans les semaines à venir ;

Que la date d'embauche est fixée au 18 avril 2017 ;

Que copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Marc Normandeau;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.21- Examens médicaux – employé 32-0012

ATTENDU QUE l'employé numéro 32-0012 a été embauché en tant que journalier;

ATTENDU QUE, conformément à sa résolution d'embauche, des rapports et examens médicaux peuvent être demandés par l'employeur;

ATTENDU la soumission reçue de Groupe Santé Physimed au montant de 395\$, plus les taxes applicables, pour un examen médical complet;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-98

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Et résolu :

Que le conseil municipal autorise la dépense au montant de 395\$, plus les taxes applicables, pour un examen médical complet relativement à l'employé 32-0012, auprès de Groupe Santé Physimed;

Que le conseil municipal autorise l'employé 32-0012 à se soumettre à ces examens durant ses heures régulières de travail, autorise la dépense de kilométrage et de repas s'il y a lieu et en autorise le remboursement sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière



12.22- Nomination à titre de chef d'équipe des travaux publics

ATTENDU QUE le Conseil municipal a manifesté le désir de procéder à la restructuration des postes de voiries;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire convertir le poste de journalier 1 en poste de chef d'équipe des travaux publics;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire nommer monsieur Jacquelyn Vachon à titre de chef d'équipe des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-99

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De nommer monsieur Jacquelyn Vachon à titre de chef d'équipe des travaux publics;

Que les conditions salariales et autres conditions sont régies par l'entente à intervenir entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique;

Que sa nomination à titre de chef d'équipe des travaux publics est effective à compter du 11 avril 2017 ;

Que copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Jacquelyn Vachon;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.23- Embauche d'une inspectrice municipale

ATTENDU QUE le Conseil municipal a manifesté le désir de procéder à l'embauche de madame Sandrine Marsolais à titre d'inspectrice municipale et ce, à compter du 8 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

2017-04-100

Il est proposé par madame Christine Marion
et résolu:

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que le Conseil municipal procède à l'embauche de madame Sandrine Marsolais au poste d'inspectrice municipale et ce, conditionnellement à la signature du contrat d'emploi et au respect des critères d'embauche;

Que la présente résolution d'embauche est conditionnelle à la réussite des enquêtes pré-emploi et rapports/examens médicaux, s'il y a lieu, qui seront effectués dans les semaines à venir;

Que le Conseil municipal autorise la mairesse, le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat d'emploi;

Que la date du début d'emploi est fixé au 8 mai 2017;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Que le Conseil municipal lui souhaite la bienvenue à Notre-Dame-de-Lourdes et la meilleure des chances dans ses nouvelles fonctions;

Que copie de la présente résolution soit transmise à Sandrine Marsolais;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

13- PÉRIODE DE QUESTION

Il y a eu une période de question.

14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 20:10 hre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Mme Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière